

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GALVA ATLANTIQUE

51 RUE QUEBEC
ZI DE CHEF DE BAIE
17000 LA ROCHELLE

Références : 0007201431/2022/501
Code AIOT : 0007201431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement GALVA ATLANTIQUE implanté 51 rue de Québec ZI. de Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVA ATLANTIQUE
- 51 rue de Québec ZI. de Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007201431
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La société Galva Atlantique est spécialisée dans la galvanisation de pièces métalliques. Le procédé utilisé contre la corrosion est la galvanisation à chaud. Ce procédé consiste à immerger la pièce dans du zinc fondu dans une cuve de 121,8 m³ (soit une capacité de 840 tonnes de zinc à 450 C°). Galva Atlantique possède un bain de galvanisation avec des dimensions (13,5 x 2,5 x 3,5) telles qu'il lui permet de traiter des pièces de très grandes dimensions ou de très nombreuses pièces.

Le site compte actuellement 60 salariés.

Galva traite environ 1 million de pièces par an.

Le site fonctionne 24h/24h du lundi au vendredi 14h. Le vendredi après-midi et le samedi sont réservés à la maintenance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Protection contre la foudre
- Consommation d'eau
- Autosurveillance des rejets aqueux
- Autosurveillance des eaux souterraines
- Autosurveillance des rejets atmosphériques
- Garanties financières
- Intervention des services de secours
- Confinement des eaux incendie – organes de commande et consignes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales avant rejet	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article Article 4.3.11	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article Article 10.2.4	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
13	intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article Article 1.2.1	/	Sans objet
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article Article 8.2.1	/	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article Article 4.1.1	/	Sans objet
6	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article Article 10.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/07/2016, article Article 1.5.4	/	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
11	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
12	Confinement des eaux incendie – organes de commande et consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée dans le cadre du programme annuel d'inspection des installations classées et de l'action nationale rejets aqueux a permis de constater que l'exploitant doit apporter des éléments relatifs au dépassement de certains paramètres en concentration dans ces rejets d'eaux pluviales, notamment sur le paramètre zinc.

Le suivi des rejets atmosphériques ne montre pas de dépassement des VLE.

L'exploitant doit compléter le suivi d'autosurveillance des eaux souterraines sur l'application GIDAF et apporter une meilleure visibilité de l'évolution des différents paramètres au niveau de sa gestion interne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article Article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative
Constats : La dernière mise à jour de la situation administrative du site a été réalisée en 2016 dans le cadre de l'APC du 16 mars 2016 actualisant les prescriptions applicables aux installations du site de La Rochelle. L'exploitant indique que depuis 2016, les différentes activités n'ont pas évolué sur le site pouvant modifier la situation administrative de l'établissement. Suite à la parution du décret n°2019-292 du 9 avril 2019, la rubrique 2565 a été modifiée en supprimant le régime d'autorisation et en introduisant le régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Cette modification porte également sur l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563,2564,3260 ou 3670. Le site étant également classée à autorisation au titre de la rubrique 3260 (Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3) pour un volume de 786 m3, le site n'est plus concerné par la rubrique 2565. L'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 fait référence à la rubrique 4802 de la nomenclature des ICPE. Le décret n°2019-900 du 22 octobre 2018 a supprimé la rubrique 4802. Les installations relèvent dorénavant de la rubrique 1185-2a avec un seuil inférieur au régime de classement de cette activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article Article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du système de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent. Notamment, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée, par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée au plus tard deux ans après la réalisation de l'ARF, par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF. La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation puis tous les 2 ans conformément à la norme NF EN 62305-3. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : Le site a fait l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF) et d'une étude technique foudre (ETF) en date du 17 août 2009 réalisées par TelComTec. L'exploitant a transmis les rapports de vérification complète du 27/10/2020 et de vérification visuelle du 16/11/2021 des installations de protection contre la foudre du site réalisé par l'APAVE. Ces 2 rapports ne montrent aucune non conformité. Consultation du carnet de bord et du registre des orages par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article Article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public La Rochelle Quantité horaire maximale (m3/h) : 1 Prélèvement maximal annuel (m3) : 800 m3 Origine de la ressource : Forage – eau souterraine (La Rochelle) Quantité horaire maximale (m3/h) : 1 Prélèvement maximal annuel (m3) : 600 m3 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'adduction d'eau potable et est utilisée à des fins sanitaires et de lavage des engins de manutention. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le process nécessite la consommation d'eau provenant soit du réseau public, soit du forage situé sur le site (le forage est confondu avec le piézomètre 2 (piezzo maintenance)). Les installations de prélèvement d'eau sont équipées d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée. l'exploitant réalise un relevé mensuel des consommations d'eau du réseau public et du prélèvement du forage. Ces relevés sont consignés dans un registre informatique. Selon le registre examiné par l'inspection, aucun dépassement des consommations limites n'a été constaté depuis les 5 dernières années. En 2021, la consommation d'eau de ville était de 591 m3 et pour le forage de 170 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article Article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.8. L'exploitant doit respecter un débit maximal de rejet des eaux pluviales au milieu naturel de 20l/s/hectare.
Constats : L'exploitant assure le suivi de ces rejets d'eaux pluviales en sortie de séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau communal au niveau des points de rejets EP1 (Parc Artisans) et EP2 (Parc Galva) en sortie de séparateur hydrocarbures par la réalisation d'une analyse semestrielle de la qualité des rejets notamment sur les paramètres : DBO5, DCO, MES, Ammonium, Fer, Plomb, Zinc, Nickel et Hydrocarbures totaux. Transmission du rapport de la dernière analyse des rejets d'eaux Pluviales réalisée le 20/04/2022 par l'APAVE (Rapport ref : 22185398-2 en date du 09/06/2022). Ce rapport montre un dépassement de la concentration en zinc (8,47 mg/l) au niveau du point de rejets EP2 (Parc galva). Selon les résultats fournis des précédentes analyses, le dépassement sur ce paramètre est récurrent au niveau de ce point de rejet. => L'exploitant détermine le flux de zinc rejeté par jour au niveau de ces rejets d'eaux pluviales (en g/j). => L'exploitant se rapproche du service de gestion des eaux pluviales de la CDA de La Rochelle afin de s'assurer que ces rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites imposées par leur convention de rejets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article Article 10.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée à partir des piézomètres listés ci-dessous : Piézomètre amont : P7 (nord est du site) Piézomètres aval : P13 (chez SGMT) + Piézomètre situé à proximité du bassin parc Galva</p> <p>Paramètres : Température, pH, chlorures, sulfates, ammonium, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux Métaux lourds (zinc, fer, nickel, plomb, aluminium, mercure, cuivre, chrome, cadmium)</p> <p>Fréquence des analyses et prélèvements : Analyses semestrielles (alternativement en période de basse et haute eaux) réalisée par un organisme externe</p> <p>Les analyses sont réalisées sur des prélèvements représentatifs, selon les normes en vigueur et par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Le niveau piézométrique est mesuré à partir d'ouvrages correctement nivelés selon les règles de l'art et il est exprimé en mètres NGF.</p> <p>Le nombre de piézomètres suivis ainsi que les paramètres analysés pourront être réajustés en fonction du résultat des différentes campagnes de mesures réalisées sur le site et après accord de l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire fourni par l'exploitant.</p> <p>Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Après chaque incident notable (débordement de bac, de cuvette ..), un suivi des eaux souterraines est réalisé tous les jours pendant une semaine. Dès la réception des résultats, il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>
<p>Constats : L'exploitant réalise la surveillance des effets sur l'environnement à partir de 4 piézomètres identifiés dans le dernier rapport d'analyse de l'APAVE du 10/06/2022 et listés ci-dessous : Piézomètres amont : Pz1 Piezzo bassin galva : (Nord-Est du site) Pz2 (piezzo parc galva) : (Nord-Ouest du site)</p> <p>Piezomètres aval : Pz 3 Piezzo maintenance : (Sud-Est du site) Pz 4 Piezzo SGMT : (Sud-Ouest du site)</p> <p>L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de 2 campagnes de prélèvement (alternativement en période de basse et haute eaux) par un organisme extérieur. Présentation du tableau de suivi des résultats d'analyse au niveau des paramètres suivants : Zinc, Chlorure, Ammonium, Fer, Nickel, Plomb, Indice hydrocarbures, MES, DCO, DBO.</p> <p>Le dernier rapport d'analyse (rapport ref : 22185398-3 du 10/06/2022 suite à intervention du 20/04/2022) réalisé par l'APAVE (organisme Accrédité cofrac) fait état de dépassements de la concentration au niveau des ouvrages et de plusieurs paramètres. La synthèse des observations du rapport est la suivante :</p> <p>- PZ1- PZ2 – PZ3 (Ammonium (NH4)) : La concentration est supérieure à la valeur seuil retenue au</p>

niveau national de 0,5 mg/l.

- PZ1 (Matières En Suspension (MES)) : La concentration est supérieure à la valeur seuil nationale par défaut de 25 mg/l.

- PZ3 – PZ4 (Chlorures) : La concentration est supérieure à la valeur seuil nationale par défaut de 250 mg/l

- PZ3 (Zinc) : La concentration est supérieure à la valeur seuil nationale par défaut de 5 mg/l.

- PZ3 (Nickel) : La concentration est supérieure à la valeur seuil nationale par défaut de 0,020 mg/l

=> Afin de suivre plus efficacement l'évolution des concentrations de chaque paramètre analysé dont le constat est majoritairement à la baisse depuis le début de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant peut mettre en place un graphique sous forme de courbes au niveau de chaque piézomètre.

=> Les résultats doivent être analysés et, en cas de dépassements importants, d'évolution défavorable ou anormale des paramètres analysés, des mesures correctives doivent être proposées et mises en place par l'exploitant. L'inspection doit être informée sans délais.

=> L'inspection demande une cohérence sur l'identification des différents piézomètres avec le tableau de suivi et les rapports d'analyse pour une meilleure lisibilité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article Article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets suivants : Conduit : N°1 (Bain de galvanisation) Fréquence : Annuelle Paramètres : Tous les paramètres cités à l'article 3.2.4 Méthodes d'analyses : Organisme agréé Conduit : N°2 (Chaudière gaz) Fréquence : Tous les deux ans Paramètres : Débit, oxygène et oxydes d'azote Méthodes d'analyses : Organisme agréé ou à défaut un organisme accrédité COFRAC Conduit : N°3 (Laveur vapeurs d'acide) Fréquence : Annuelle Paramètres : Tous les paramètres cités à l'article 3.2.4 Méthodes d'analyses : Organisme agréé Une estimation des émissions diffuses pour les conduits n°1 et n°3 est également réalisée selon la même périodicité.
Constats : L'exploitant réalise annuellement le suivi de la qualité de ses rejets atmosphériques au niveau des 3 points de rejets mentionnés ci-avant. Présentation du tableau de suivi des résultats d'analyse sur les 4 dernières années (2018 à 2021) et transmission du dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques (ref 21174626-1 du 04/03/2022) suite à l'intervention réalisée du 30/11/2021 au 01/12/2021 par l'APAVE. Ce rapport ainsi que les précédents résultats d'analyse ne montre aucun dépassement et un respect des VLE des paramètres pour chaque point de rejet. Il est toutefois noté une augmentation significative de la VLE au niveau du paramètre zinc sur les 2 dernières mesures en sortie de filtre du bain de galvanisation. L'exploitant indique que ce filtre est prévu d'être remplacé fin décembre 2022 (présentation du bon de commande du 20/07/2022 ref JML22/0801 à la société MORTELECQUE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2016, article Article 1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Constats : L'exploitant dispose de l'acte de cautionnement solidaire CIC du 27 janvier 2021 pour un montant de 322 990 € Cet acte expire le 30/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il réalise annuellement des analyses des effluents d'eaux pluviales rejetés. Toutefois, il constate régulièrement des dépassements sur le paramètre zinc (CF point de contrôle). A ce titre, l'exploitant apporte les éléments de justification de ces dépassements et le cas échéant, étudiera et proposera des actions correctives visant à améliorer la qualité des rejets notamment sur ce paramètre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis, via l'application GIDAF, les résultats de son autosurveillance des eaux superficielles du site. Toutefois les résultats d'autosurveillance des eaux souterraines ne sont que partiellement renseignés via l'application GIDAF (P13 aval non renseigné).</p> <p>Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de régulariser cette situation dans les meilleurs délais.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que la l'organisme APAVE Nord-Ouest SAS est accréditée COFRAC sous les références suivantes : Accréditation n° : 1-0292 ENVIRONNEMENT / AMIANTE - Qualité de l'Air - QUALITE DE L'EAU Unité technique : APAVE Nord-Ouest SAS Essais et Mesures 5 RUE DE LA JOHARDIERE BP 289 SAINT-HERBLAIN 44803 ST HERBLAIN CEDEX</p> <p>L'inspection a constaté que la société EUROFINS HYDROLOGIE OUEST SAS réalisant les analyses est accréditée COFRAC sous les références suivantes : Accréditation n° : 1-0888 ENVIRONNEMENT / QUALITE DE L'EAU Unité technique : EUROFINS HYDROLOGIE OUEST SAS 758 RUE PIERRE LANDAIS 56850 CAUDAN</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le dernier contrôle des rejets aqueux réalisé par le laboratoire EUROFINs HYDROLOGIE OUEST (agréé COFRAC) date du 10/05/2022. Conformément à l'article 58.III de l'arrêté du 2 février 1998, la surveillance des émissions de l'exploitant étant déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Confinement des eaux incendie – organes de commande et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie – organes de commande et consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Les bassins "parc galva" et "parc artisans" sont équipés en sortie d'une vanne manuelle que l'exploitant vient fermer en cas d'incendie et de nécessité de confiner les eaux dans les bassins (vu sur site la vanne du bassin parc galva, identifiée avec le sens d'ouverture). L'exploitant dispose d'une consigne de manœuvre pour chacune des vannes de barrage (un exemplaire avait été remis le jour de la visite précédente du 04/05/2022). Lors de cette visite, il avait été constaté l'absence d'affichage de cette consigne à l'accueil de l'établissement. L'inspection a constaté que l'affichage de cette consigne avait été mis en place à l'accueil de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Lors de la précédente inspection réalisée le 05/04/2022, il avait été constaté les faits suivants : "L'accès principal au site est situé sur la rue de Québec. L'accès au bâtiment industriel se fait après avoir franchi deux portails et une barrière. L'exploitant améliore l'accès aux installations pour les services de secours : il peut équiper les portails d'un code d'accès qui devra être transmis aux services de secours ou mettre à leur disposition dans une boîte à clé permettant d'ouvrir les portails. Au nord, le site dispose d'un second accès depuis le site propriété de la société Coutant. L'exploitant veille au non-encombrement des voies de circulation depuis les accès (le jour de la visite, deux bennes encombraient le passage). Dans la mesure du possible et en collaboration avec le propriétaire du site voisin, ce second accès est maintenu disponible et pérenne pour les services de secours. Le portail dispose du même code que le portail principal afin de faciliter son ouverture par les services de secours." => L'exploitant se positionne sur les solutions étudiées visant à améliorer l'accès aux installations pour les services de secours. => Il apporte également l'ensemble des réponses sur les constats susceptibles de suite des différents points de contrôles de la précédente visite d'inspection du 05/04/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet